

**AFFAIRE INTÉRESSANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 43-201
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS
ET DE LA NOTICE ANNUELLE**

ET

Fonds de revenu TransForce

Nom de l'émetteur

DOCUMENT DE DÉCISION

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur susmentionné en date du 2 mars 2004 a été visé par les autorités de la *Colombie-Britannique*, de l'*Alberta*, de la *Saskatchewan*, du *Manitoba*, de l'*Ontario*, du *Québec*, du *Nouveau-Brunswick*, de la *Nouvelle-Écosse*, de l'*Île-du-Prince-Édouard* et de *Terre-Neuve et Labrador*.

Fait à Montréal, le 2 mars 2004.

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers »),

(s) *Stéphanie Lachance*
Stéphanie Lachance
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro du projet SEDAR : 618312

DÉCISION N° : 2004-MC-0698

NUMÉRO DE PROJET SÉDAR: 618312

VISA DE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

(Régime d'examen concerté)

Fonds de revenu TransForce

Nom de l'émetteur

En application de l'article 20 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le visa est octroyé à votre prospectus simplifié provisoire du 2 mars 2004.

Le 2 mars 2004

Date du visa

(s) Stéphanie Lachance

Stéphanie Lachance
Chef du Service du financement des
sociétés

/ale